Nº. C. XXXIII.

L'AMI DU PEUPLE.

OU

LE PUBLICISTE PARISIEN,

JOURNAL POLITIQUE ET IMPARTIAL,

Par M. MARAT (1), auteur de l'Offrande à la Patrie, du Moniteur, et du Plan de Constitution, etc.

Vitam impendere vero.

Du Mardi 20 Avril 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 18 Avril 1790.

Décret sur les impositions de la ville de Paris. —
Avis de l'Ami du Peuple à Me. Linguet. —
Dénonciation du sieur Desperriers. — Réflexions de l'Ami du Peuple. — Liberté rendue au Marquis d'Ambert. — Anecdote. — De l'existence de l'Ami du Peuple.

M. Anson ayant proposé un décret sur la taxation des impositions dans la ville de Paris, l'assemblée nationale a décreté ce qui suit:

Art. Ier. Tous les habitans de la ville de Paris,

⁽¹⁾ l'avertis le lecteur, que celui qui imite ma feuille, copie jusqu'à l'avertissement, par lequel je prévenois le public de son escroquerie.

indistinctement, seront compris dans le même rôle pour l'imposition ordinaire à payer par chacun d'eux pour la présente année 1790. Le montant des locations sera l'unique base de la fixation des taxes, toutes les fois que le contribuable n'aura point de voiture.

II. Lesdites taxes seront réglées : savoir, pour les loyers au-dessous de 500 livres, à raison de 9 deniers pour livre du montant desdits loyers; pour ceux de 500 livres et au-dessus, jusqu'à moins de 700 livres, à raison d'un sol pour liv. ou du vingtieme des loyers; et enfin pour ceux de 700 livres et au-dessus, à raison du 15e. du montant des locations : le tout, avec 2 sols pour livre additionnels seulement, aulieu des 4 sols pour livre qui étoient précédemment perçus. Les taxes des simples journaliers seront réduites de I liv. 16 sols, à quoi elles étoient fixées par le passé, à 1 liv. 4 sols seulement, sans aucun accessoire.

III. Il ne sera dérogé aux proportions réglées par l'article précédent, que pour les contribuables ayant une voiture, soit à deux chevaux, soit à un seul cheval, lesquels ne pourront être imposés, les premiers à moins de 150 livres de principal, et les seconds, à moins de 100 livres aussi de principal. Mais la base du loyer sera préférée toutes les fois qu'il en résultera une cotisation excédent les fixations ci-dessus déterminées.

IV. Il sera ajouré à chaque cote ainsi réglée, à l'exception de celles relatives à des loyers audessous de 500 livres; savoir, 2 cols pour livres à celles provenant des loyers des 500 livres et au-dessus, jusqu'à moins de 700 livres, et 4 sols pour livre à celles relatives à des loyers de 700 livres et au-dessus, pour tenir lieu de la taxe individuelle, à laquelle les domestiques étoient cidevant imposés.

VI. Les rôles d'impositions de la ville de Paris seront encore; pour la présente année 1790; arrêtés et rendus exécutoires ainsi et de la même maniere que l'ont été ceux de l'année 1789.

V. Les contribuables qui auroient des réclamations à faire contre leur cotisation dans les rôles de 1790, se pourvoiront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, par-devant le comité composé des conseillers administrateurs de la ville de Paris, au département des impositions, lequel, présidé par le maire, ou en son absence, par le lieutenant de maire, statuera sur lesdites réclamations provisoirement et sans frais, conformément au décret de l'assemblée nationale du 15 décembre 1789, concernant le jugement des contestations relatives aux impositions de la dite année 1789 et années antérieures.

Avis de l'Ami du peuple à Me. Linguet.

L'avocat Linguet, las de promener chez nos voisins, et son individu et ses adages aristocratiques, qui v'y ent pas plus fait fortune que lui, est de retour en cette capitale, où il va composer une feuille dans le genre de la gazette de Paris, persuadé qu'on est ici rebatu de patriotisme, qu'on en a par-dessus la tête, et qu'il ne faut pas être de l'avis de tout le monde, si l'on veut gagner de l'argent. M. du Rosoi va donc avoir un concurrent..... Mais je suis bien aise de prévenir Me. Linguet, qu'à la place de nos anciens censeurs, il s'en est élevé un, d'office, en cette ville, qui ne nous feroit pas grace d'une virgule, si elle n'étoit pas mise à sa place; qui assigne lestement les auteurs à sa requête personnelle, à comparoir au tribunal de la police, pour répondre aux fins et conclusions qu'il lui plaira prendre contre eux (1).

⁽¹⁾ Me. Linguet dira qu'une demande de cette nature est nulle en la forme, et que le pro-cureur-syndic est non-recevable au fond. — Cétoit bon à dire autrefois, Me. Linguet; mais, aujourd'hui que nous sommes régénérés, on ne vous écoutera pas; et, le cas échéant, que vous comparoissiez, que vous ne comparoissiez pas, que vous citiez l'ordonnance, que vous ne la citiez pas, je vous prédis que vous serez condamné sur une pareille demande.

Ce censeur, d'une nouvelle trempe, c'est le procureur-syndic de la commune de Paris, qui tient, je ne sais de qui, ce pouvoir inquisitorial; mais qui, ne devant jamais avoir tort dans cette infame pétaudiere, y fait condamner ferme tous les écrivains qui lui déplaisent en l'amende et aux dépens, et fait imprimer et afficher la sentence, même par défaut, sans attendre le délai de vingt-quatre heures, à compter de sa signification; ce qui occasionne, sur le champ, plus de cent francs de frais au pauvre auteur qui a eu le malheur de déplaire au procureur-syndic, et le malheur plus grand encore de se nommer-Voilà des principes qui paroîtront neufs à Me. Linguet, mais il faut que Me. Linguet sache que nous sommes régénérés, et qu'au lieu des censeurs qui, autrefois, biffoient et rayoient tout ce qu'il y avoit de plus énergique et de mieux pensé dans nos ouvrages, nous avons M. le procureur-syndic de la commune, leque!, interprétant à sa guise la phrase la plus innocente, vous assigne à son tribunal, comme dit est, et vous fait mulcter d'une forte amende et d'une bonne somme de dépens, pour vous apprendre à apposer à votre ouvrage, ou votre nom, ou celui de l'impriment. -- Me. Linguet, arrivant ici au moment de la régénération, j'ai cru nécessaire de le mettre au courant de la jurisprudence nouvelle, et de lui donner une idée de la liberté dont nous savourons ici les doux fruits.

Dénonciation du sieur Desperriers.

Le sieur Des perriers, aide de camp du dictateur la Fayette, commandant provisoire des canoniers nationaux, s'étant permis de faire emprisonner deux canoniers, leurs camarades sont venus se plaindre de cet abus de pouvoir au district des Cordeliers, le 15 du présent mois, au soir: ils ont déclaré ensuite, que le sieur Desperriers leur avoit proposé de grands avantages, s'ils vouloient s'enrôler pour la Hollande; qu'il avoit 500 mille livres destinées à cet enrôlement. Ils ont déclaré, en outre, que quelquesuns de leurs camarades avoient accepté ces propositions; mais que la plupart les avoient rejettées; et l'un d'eux a dit que M. Desperriers leur avoit fortement recommandé de ne jamais aller assister aux séances du district des Cordeliers.

Réflexions de l'Ami du peuple.

Ce n'est donc pas sculement à l'hôtel-de-ville qu'il y a des traîtres ? Il s'en trouve donc jusque parmi les chefs de la garde nationale?...

Desperriers est un enrôleur.... et c'est pourtant l'homme de confiance du dictateur, l'homme choisi par le dictateur, l'homme choisi du dicta-

tateur.... Desperriers est un enrôleur aux gages de mes ennemis, Desperriers est un traître, dénoncé comme un traître, et Desperriers est aussi tranquille que le plus brave citoyen. . . . Le vil châtelet décrete de prise-de-corps M. Danton, le plus excellent patriote dont la France puisse s'honorer, pour n'avoir pu cacher son juste ressentiment de la scene du 22 janvier, aux yeux de ses concitoyens légalement assemblés, et Desperriers jouit de la plus entiere liberté, et Desperriers n'est pas même poursuivi... Que ne pouvez-vous revenir de l'empire des morts, Delaunai, Flesselles, Foulon, Berthier! Les blanchisseurs d'Augeard, les blanchisseurs de Bezenval et consors vous blanchiroient.... et nous vous décernerions des couronnes civiques...

Liberté rendue au marquis D'AMBERT.

Voltaire avoit bien raison de dire qu'il y a des gens qui sont bons à pendre par la main de tout le monde, excepté par celle du bourreau. De ce nombre étoient Delaunay, Flesselles, Foulon et Berthier; si on leur eut fait leur procès, ils se seroient mocqués de nous, comme s'en mocquent Augeard, Bezenval et consers: le docile châtelet les auroit rendu blancs comme neige, fauf. pour faire spectacle, à leur substituer quelque Favras --- Cette vérité vient de se réaliser de nouveau à Marseille. Les officiers municipaux de cette ville, qui ne paroissent pas mieux valoir que les nôtres, s'étant rendus an palais le 9 de ce mois, a quatre heures du matin, ils ont mis en liberté le marquis D'AMBERT, qui, sur le champ, s'est éloigné de Marseille. Le peuple y est fort mécontent de cette tésolution de

la municipalité.... Estce-ce qu'il n'y a pas de lanterne à Marseille?....

Anecdote.

Quand Cazalès et Mirabeau, le cadet, se disposoient à passer dessus les murs des Jacobins, pour fuir LA LANTERNE, l'officier qui les accompagnoient leur dit : « Allons, messieurs, voici » le moment de monter à l'échelle ».

De l'existence de l'Ami du peuple.

Ils est vraiment étrange que tous les journalistes se plaisent à égarer leurs lecteurs sur mon compte. L'un dit que je suis en Suisse; l'autre que je suis en Hollande; M. Serisier, auteur de la Gazette universelle, qui n'est rien moins qu'universelle, assure que je suis à Londres; et ce qu'il y a de plaisant, c'est que je suis un des abonnés de M. de Serisier, qui sait parfaitement bien le lieu de ma demeure, en cette capitale, et qui devroit être assez honnête, envers son confrere, pour ne point traiter ses feuilles de diatribes, (au figuré) quand elles ne disent que le vrai [1].

⁽¹⁾ Un homme très-instruit et bon connoisseur, disoit hier, au casé de Foi: «Je lis réguliere» ment trois journaux, au style desquels le recon» noîtrai toujours les auteurs. MARAT poursuit
» ses ennemis avec des fouets; l'auteur du
» JOURNAL DU DIABLE ne plante que des po» tences; et CAMILLE DU MOULIN tient
» toujours à la main sa lanterne. »

De l'Imprimerie de MARAT.